

**LYCEE PROFESSIONNEL  
EMILE ZOLA**  
Avenue de l'Arc Meyran  
B P 22  
13601 - AIX EN PROVENCE Cédex 01  
Tél. 04.42.93.87.00

**CONVENTION**  
**STAGES / SEQUENCES EDUCATIVES**  
**(Visas en annexe)**

Période du .\*..... au ..\*.....

**Entre :** ENTREPRISE ...\*.....  
Adresse : \*.....  
.....  
Tél. : .\*.....  
Ville : \*..... Code postal : \*.....

**Représenté par :** .\*.....

**et :** LE LYCEE PROFESSIONNEL EMILE ZOLA  
à AIX – EN - PROVENCE  
représenté par Mr MUS - Proviseur

**POUR LE COMPTE DE L'ELEVE :**

NOM : \*..... Prénom : \*.....  
Adresse \*.....  
.....  
Tél. : \*.....

Préparant un : \*.....  
en classe de : \*.....

**Il a été convenu ce qui suit :**

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE I :

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice des élèves du Lycée Professionnel, d'une action d'éducation concertée, organisée conformément aux dispositions de la circulaire n°79-219 de juillet 1979 relative à l'organisation des séquences entreprise.

### ARTICLE II :

Cette action a pour objet notamment de soutenir l'intérêt des élèves pour la formation qu'ils reçoivent au sein du Lycée Professionnel.

### ARTICLE III :

Durant le stage, les élèves sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, de visite médicale et d'horaires. En aucun cas, la durée hebdomadaire ne devra excéder la durée légale du temps de travail. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes, si possible consécutives. Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage avant six heures du matin et après vingt deux heures le soir.

### ARTICLE IV :

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique mais, en aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi.

### ARTICLE V :

Les élèves restent sous statut scolaire pendant le déroulement du stage et ne peuvent, de ce fait, prétendre à aucune rémunération. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC.

Ils bénéficient de la législation sur les accidents du travail en application de l'article 416 alinéa 2, 1er paragraphe, du Code de la Sécurité sociale.

En cas d'accident de travail survenant à l'élève stagiaire, le Chef d'entreprise s'engage à faire parvenir toutes les déclarations le plus rapidement possible au Proviseur ; il utilise à cet effet, les imprimés spéciaux qui sont mis à sa disposition par le Proviseur à charge, pour celui-ci, de remplir les formalités prévues.

Le Chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

Le Proviseur du Lycée professionnel contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée de leur stage en entreprise.

### ARTICLE VI :

Le Proviseur et le Représentant de l'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

HORAIRES :	de : .....	à .....
	de : .....	à .....
	Jours de fermeture : .....	

### OBSERVATIONS :

.....  
.....  
.....

## TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions contractuelles figurant dans ce titre sont déterminées par les contractants. Elles concernent notamment :

- les éventuels aménagements aux règles en vigueur dans l'entreprise,
- les modalités d'accès des élèves-stagiaires au restaurant, au foyer et aux diverses installations de caractère social, culturel ou sportif de l'entreprise.

En aucun cas, elles ne sauraient déroger aux dispositions du Titre I, ni à celles de la circulaire n°79-219 sus-visées.

## TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE LA FORMATION

Les activités en milieu professionnel devront permettre de :

- ◆ compléter les savoirs et savoir-faire acquis pendant la période scolaire,
- ◆ mesurer davantage la nécessité d'acquérir une véritable qualification professionnelle avant d'entrer dans la vie active.

Les objectifs de la formation, élaborées par l'équipe professorale, sont définis dans une annexe pédagogique (voir annexe A).

**LE PROVISEUR**

Cachet de l'entreprise :

**M.MUS**

Par délégation : **LE PROVISEUR ADJOINT**

**Mme SAFFAR**

Aix en Provence, le .....

Le représentant de l'entreprise :.....  
.....

- **SIGNATURE DU PROFESSEUR RESPONSABLE**

**Mme MERABTI**

- **SIGNATURE DE L'ELEVE MAJEUR OU DU RESPONSABLE DE L'ELEVE MINEUR :**

.....

## **ANNEXE A LA CONVENTION DE STAGES DES ELEVES DU LYCEE PROFESSIONNEL**

▲ Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;

▲ Vu le Code du Travail ;

▲ Vu le Code de la sécurité sociale ;

▲ Vu la loi n°71-577 du 16 juillet 1971, d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6 .

▲ Vu la loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7 ;

▲ Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985, modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement :

Selon la formation dispensée pour le baccalauréat professionnel :

▲ Vu le décret n°95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel ;

▲ Vu le décret n°87-851 du 19 octobre 1987, modifié par le décret n°92-153 du 19 février 1992, portant règlement général des BEP, modifié par le décret n°96-732 du 14 août 1996 introduisant des stages en BEP ;

▲ Vu la note de service n°93-179 du 24 mars 1993, relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise ;

▲ Vu la délibération du conseil d'administration du lycée, en date du 3 juin 1997 approuvant la convention-type ;

▲ Vu la délibération du conseil d'administration du lycée, en date du 3 juin 1997 autorisant le Chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement, toute convention de séquence éducative en entreprise, ou de période de formation en entreprise ou de stage ou de période de formation en milieu professionnel conforme à la convention type.